



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Participation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2023-2024

Soumis à participation du public du 21 septembre au 15 octobre 2023 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2023-2024, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement de 39 tonnes. Le quota global de 65 tonnes, couvrant les prélèvements en domaine fluvial et maritime et identique à celui de la campagne 2021-2022, correspond à une augmentation de 10 % en comparaison de celui de la campagne 2022-2023.

Les avis recueillis sont majoritairement favorables au projet d'arrêté. L'avis défavorable formulé soutient qu'un quota de 26 t pour la consommation ne permet pas de répondre à l'objectif de reconstitution et de conservation des stocks d'anguille poursuivi par les règlements et directives européennes, il considère également que le repeuplement ne peut être considéré comme une mesure efficace.

En réponse, il est nécessaire de souligner que le règlement européen (UE) 2023/194 tout comme le règlement 1100/2007 et le plan de gestion national de l'anguille reconnaissent le repeuplement comme une mesure de conservation du stock d'anguille. L'avis du comité scientifique vise à définir des quotas de capture destinés à atteindre les objectifs fixés par le plan de gestion français en application du règlement 1100/2007, à savoir une réduction de 60% de la mortalité des civelles par rapport à la période de référence 2004-2008. En l'espèce, l'avis scientifique ne tient pas compte de la destination des civelles, et le quota destiné à la consommation fixé à 26t est ainsi une quantité inférieure à la valeur de TAC déduite du modèle le plus pessimiste de l'avis scientifique. La hausse de l'avis scientifique par rapport au précédent avis reflète par ailleurs la hausse de l'indice de recrutement 2021-2022 par rapport aux valeurs de cet indice ces trois dernières années. Enfin, l'encadrement du quota de pêche est une mesure complémentaire de l'encadrement des périodes de pêche, renforcé depuis 2023 en domaine maritime en application du règlement (UE) 2023/194.

En somme, l'Etat s'appuie sur les avis et les directives de l'Union européenne pour proposer un compromis entre maintien de l'activité de pêche civellière en France et conservation d'un stock sensible sous influence de plusieurs facteurs.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté en l'état.